

Je suis **UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**, quels usages de l'eau en période de sécheresse ?

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

(Pour en savoir plus, se référer à l'Arrêté cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en oeuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage)

Les dispositions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplis entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues devront être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre inclus), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée. A ce titre, tout exploitant d'une telle retenue devra être en mesure de fournir, à la demande de l'autorité administrative, une bathymétrie de sa retenue associée à un comptage,
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockées dans des aménagements réguliers (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves),
- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Il revient aux usagers de démontrer la déconnexion éventuelle de leurs installations régulières de prélèvement (forages, retenues...) vis-à-vis des milieux aquatiques et de la nappe d'accompagnement.

Arrosage					Nettoyage		Remplissage			Alimentation		Activités																	
Espaces verts, pelouses, plantations, massifs fleuris et plantes d'agrément non liées à la production (pots et pleine terre)					Jardins potagers		Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (***)			Terrains de sport, pistes de chevaux et champs de courses		Golfs																	
					Véhicules		Façades, toitures, trottoirs et autres surfaces Imperméabilisées			Fontaines publiques d'ornement		Piscines ouvertes au public			Remplissage, vidange, mise à niveau des plans d'eau		Abreuvement et hygiène des animaux		Eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		ICPE								
					Il est rappelé que le lavage à titre privé à domicile est interdit																Exploitation des sites classés ICPE (****)								
																					Navigation fluviale								
																					Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux								
																					Gestion des ouvrages								
																					Travaux en cours d'eau								
Vigilance																													
✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation	Autolimitation			
Alerte																													
X	X	✓	X	X	X	X	X	X	✓	X	✓	✓	✓	X	X	X	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique	Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire	Limitation de la pollution émise au strict minimum	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé des cours d'eau	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)	Interdiction de la pollution émise au strict minimum	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé des cours d'eau	Report des travaux d'entretien	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux
Alerte renforcée																													
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	✓	✓	X	X	X	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique	Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire	Limitation de la pollution émise au strict minimum	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé des cours d'eau	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)	Report des travaux d'entretien	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux		
Crise																													
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	✓	✓	X	X	X	Pas de limitation sauf arrêté spécifique	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	Report des opérations, sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique	Limitation au strict minimum les manoeuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau	Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques si nécessaire	Limitation de la pollution émise au strict minimum	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé des cours d'eau	Interdiction sauf manoeuvres nécessaires (**)	Report des travaux d'entretien	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	- Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux		

(*) Au droit de ces installations, doit être mis en place à destination des utilisateurs :
- l'affichage des restrictions en vigueur
- et une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s)

(**) - au respect du débit minimum biologique
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue
- à la protection contre les inondations des terrains riverains en amont ou en aval
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative

(***) Goutte à goutte, micro-aspiration par exemple, y compris pour plantes sous-serres, jeunes plants

(****) La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations